

**BY-LAW NUMBER C-1
A BY-LAW RELATING TO THE MARKET IN
THE CITY OF SAINT JOHN**

Be it enacted by the Common Council of The City of Saint John as follows:

1 This By-law may be cited as the "*City Market By-law*".

DEFINITIONS

2 In this By-law

"City Market" means that portion of the building situated in Kings Ward in The City of Saint John, lying between the rear of the Building fronting on Charlotte Street and Germain Street which has been fitted up and heretofore used for market purposes. (*marché municipal*)

"Market Day" means every day except Sunday and the prescribed days of rest set out in the Days of Rest Act of New Brunswick. (*jour de marché*)

"Rental Space" includes stalls, stands, mezzanine facilities, basement facilities, and common coolers. (*espace de location*)

3(1) The City Market shall be kept open on each market day as follows:

(a) on each Monday to Thursday inclusive from 7:30 a.m. to 6:00 p.m.;

(b) on every Friday and every day preceding a prescribed day of rest, from 7:30 a.m. to 7:00 p.m.;

(c) on every Saturday from 7:30 a.m. to 5:00 p.m.

3(2) The City Market shall be closed from 7:30 a.m. to 6:00 p.m. on Monday, December 27, 2004.

4(1) Common Council may appoint a Deputy Market Clerk, who, before entering upon the duties of that office, shall be sworn by the Mayor to the faithful discharge of such duties.

**ARRÊTÉ NUMÉRO C-1
ARRÊTÉ CONCERNANT LE MARCHÉ DE
THE CITY OF SAINT JOHN**

Le conseil communal de The City of Saint John édicte :

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté concernant le marché municipal*.

DÉFINITIONS

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« espace de location » Y sont assimilés les étals, les stands, les aires à la mezzanine ou au sous-sol et les chambres froides communes. (*Rental Space*)

« jour de marché » Chaque jour de la semaine, sauf le dimanche et les jours de repos prescrits selon les dispositions de la *Loi sur les jours de repos* du Nouveau-Brunswick. (*Market Day*)

« marché municipal » Partie du bâtiment situé dans le quartier appelé Kings Ward, dans The City of Saint John, entre l'arrière du bâtiment donnant sur les rues Charlotte et Germain qui a été aménagée et est utilisée aux fins d'un marché. (*City Market*)

3(1) Le marché municipal est ouvert chaque jour de marché pendant les heures suivantes :

a) du lundi au jeudi inclusivement, de 7 h 30 à 18 h;

b) le vendredi et chaque jour précédant un jour de repos prescrit, de 7 h 30 à 19 h;

c) le samedi, de 7 h 30 à 17 h.

3(2) Le Marché sera fermé de 7h30 à 18h, le lundi 27 décembre 2004.

4(1) Le conseil communal peut nommer un sous-greffier au marché qui prête le serment d'office devant le maire.

4(2) The Deputy Market Clerk, or his assistant, shall attend the City Market during each market day for the purpose of administering and enforcing the provisions of this by-law.

4(3) The Deputy Market Clerk may, upon finding any food products being sold or offered for sale in the City Market which are in his opinion unfit for human consumption, require the removal from the City Market of such unfit food products and he may seize and destroy them if his request is not promptly complied with.

4(4) A dispute between a buyer and a seller with respect to the weight of a food product being sold in the City Market shall be settled by the Deputy Market Clerk who, when requested, shall superintend the weighing thereof.

4(5) (a) The Deputy Market Clerk shall, upon request, provide application forms for rental spaces.

(b) All applications for rental spaces shall be delivered to the Deputy Market Clerk.

(c) The Deputy Market Clerk may assign common cooler space and stands which are not associated with a stall. Such assignments are not to exceed one month but may be renewed.

(d) The Deputy Market Clerk shall submit to Common Council all other applications for rental spaces, along with his recommendation with respect to such applications.

5(1) The City Market shall be divided into stalls and stands and other rental spaces.

5(2) Fees for rental spaces shall be as set out in Schedule "A", provided however they shall not apply to spaces occupied by the following tenants:

(a) Yogels Ice Cream and Yogourt Limited;

5(3) Unless otherwise approved by Council, the term of the lease for a stall or a stall and associated stand shall not exceed five years.

4(2) Le sous-greffier au marché ou son adjoint se rend au marché municipal chaque jour de marché afin d'assurer l'application et l'exécution des dispositions du présent arrêté.

4(3) Lorsqu'il trouve des produits alimentaires qui sont vendus ou offerts en vente au marché municipal et qui, à son avis, sont impropres à la consommation humaine, le sous-greffier au marché peut exiger que ces produits soient retirés du marché et peut également les saisir et les détruire lorsqu'il n'est pas donné suite à sa demande sans délai.

4(4) Tout différend opposant un acheteur et un vendeur quant au poids d'un produit alimentaire vendu au marché municipal est réglé par le sous-greffier au marché qui, sur demande, surveille la pesée du produit.

4(5) a) Le sous-greffier au marché fournit sur demande des formulaires de demande d'espace de location.

b) Tous les formulaires de demande d'espace de location sont remis au sous-greffier au marché.

c) Le sous-greffier au marché peut attribuer des espaces dans une chambre froide commune et des stands qui ne sont pas associés à un étal. Cette attribution ne peut dépasser un mois, mais peut être renouvelée.

d) Le sous-greffier au marché présente au conseil communal toutes les autres demandes d'espace de location et lui fait part de ses recommandations à l'égard de ces demandes.

5(1) Le marché municipal est divisé en étals, stands et autres espaces de location.

5(2) Les frais de location d'espace sont énoncés à l'Annexe « A », mais ces frais ne s'appliquent pas aux espaces occupés par les locataires suivants :

a) Yogels Ice Cream and Yogourt Limited.

5(3) À moins qu'il soit approuvé autrement par le Conseil, la durée du bail de location d'un étal, ou d'un étal et d'un kiosque associé, ne doit dépasser une période de cinq ans.

- 5(4) Tenants shall comply with the terms and conditions in their leases and with the rules and regulations which are set out in Schedule "B".
- 5(4) Le locataire se conforme aux conditions de son contrat de location ainsi qu'aux règlements énoncés à l'annexe B.
- 6(1) Subject to subsection (2), no person other than a tenant or his employee may sell or offer for sale any goods, wares or merchandise in the City Market.
- 6(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à une personne autre qu'un locataire ou son employé de vendre ou d'offrir en vente des produits ou marchandises au marché municipal.
- 6(2) Members of the New Brunswick Crafts Council Inc. may sell or offer for sale their goods, wares or merchandise in the City Market on June 14, 1992, from 11:00 a.m. to 4:00 p.m.
- 6(2) Les membres du Conseil d'artisanat du Nouveau-Brunswick Inc. peuvent vendre ou offrir en vente leurs produits ou marchandises au marché municipal le 14 juin 1992 de 11 h à 16 h.
- 7(1) Subject to subsection (2), no person shall bring a dog into the City Market.
- 7(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'amener un chien au marché municipal.
- 7(2) A visually-impaired person may bring his seeing-eye dog into the City Market provided he keeps his dog leashed and under control at all times while there.
- 7(2) Une personne ayant une déficience visuelle peut amener son chien-guide au marché municipal, pourvu qu'elle le tienne en laisse et qu'elle le contrôle en tout temps pendant qu'elle s'y trouve.
- 7(3) The Deputy Market Clerk may seize any dog which he finds in the City Market contrary to the provisions of this by-law and he may either put the dog out of the building or turn it over to an animal control officer to be dealt with in accordance with the Saint John Animal Control By-law.
- 7(3) Le sous-greffier au marché peut saisir tout chien qu'il trouve au marché municipal en violation des dispositions du présent arrêté et peut le faire sortir du bâtiment ou le remettre à un agent de contrôle des animaux pour qu'il soit traité conformément à l'*Arrêté de Saint John concernant le contrôle des animaux*.
- 8(1) Common Council may, by resolution, establish an advisory committee to be known as the "Market Committee".
- 8(1) Le conseil communal peut, par voie de résolution, créer un comité consultatif désigné sous le nom de « comité du marché ».
- 8(2) Subject to subsection (3), the members of the Market Committee shall hold office for a period of two (2) years or until their successors are appointed.
- 8(2) Sous réserve du paragraphe (3), les membres du comité du marché demeurent en fonction pendant une période de deux ans ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.
- 8(3) Members of the Market Committee are eligible for re-appointment.
- 8(3) Le mandat des membres du comité du marché est renouvelable.
- 8(4) Common Council may, from time to time, remove any member from the Market Committee.
- 8(4) Le conseil communal peut au besoin destituer tout membre du comité du marché.
- 9 A person who violates sections 6 or 7(1) of this by-law is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine or not more than \$200.00.
- 9 Quiconque contrevient à l'article 6 ou au paragraphe 7(1) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$.
- 10 A by-law of The City of Saint John enacted on the fourteenth day of May, 1990 entitled "By-law
- 10 L'arrêté de The City of Saint John édicté le 14 mai 1990 et intitulé *By-law Number C-115 A By-law*

Number C-115 A By-law Relating To The Market In The City Of Saint John" and all amendments thereto is repealed on the coming into force of this by-law.

Relating To The Market In The City Of Saint John, ensemble ses modifications, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

IN WITNESS WHEREOF The City of Saint John has caused the Common Corporate Seal of the said City to be affixed to this by-law the 18th day of May, A.D. 2005 and signed by:

EN FOI DE QUOI The City of Saint John a fait apposer son sceau communal sur le présent arrêté le 18 mai 2005, avec les signatures suivantes :

Mayor

Common Clerk / Greffier communal

First Reading - March 29, 2005
Second Reading - May 18, 2005
Third Reading - May 18, 2005

Première lecture - 29 mars 2005
Deuxième lecture - 18 mai 2005
Troisième lecture - 18 mai 2005

SCHEDULE "A"
CITY MARKET FEES

RENT	Effective March 1, 1998	Effective March 1, 1999	Effective March 1, 2000	Effective March 1, 2001
Stalls (per sq.ft. per year)	\$19.40	\$19.59	\$19.79	\$19.99
Centre Aisle Stands (each per year)	\$1,540.00	\$1,555.40	\$1,570.95	\$1,586.66
Side Aisle Stands (each per year)	\$1,400.00	\$1,414.00	\$1,428.14	\$1,442.42
Seasonal Stands (each per week)	\$32.20	\$32.52	\$32.85	\$33.18
Common Coolers (per sq.ft. per year)	\$19.40	\$19.59	\$19.79	\$19.99
Mezzanine Facilities (per sq.ft. per year)	\$ 5.15	\$ 5.20	\$ 5.25	\$ 5.31
Basement Facilities (per sq.ft. per year)	\$ 2.00	\$ 2.02	\$ 2.04	\$ 2.06
Promotion Fund Contribution	All tenants shall pay six percent of rent or fees as a contribution to promotion fund.			

ANNEXE A

FRAIS DE LOCATION D'ESPACES AU MARCHÉ MUNICIPAL

LOYER	À compter du 1^{er} mars 1998	À compter du 1^{er} mars 1999	À compter du 1^{er} mars 2000	À compter du 1^{er} mars 2001
Étals (par pied carré, par année)	19,40 \$	19,59 \$	19,79 \$	19,99 \$
Stands de l'allée centrale (chacun, par année)	1 540 \$	1 555,40 \$	1 570,95 \$	1 586,66 \$
Stands d'une allée latérale (chacun, par année)	1 400 \$	1 414 \$	1 428,14 \$	1 442,42 \$
Stands saisonniers (chacun, par semaine)	32,20 \$	32,52 \$	32,85 \$	33,18 \$
Chambres froides communes (par pied carré, par année)	19,40 \$	19,59 \$	19,79 \$	19,99 \$
Aires à la mezzanine (par pied carré, par année)	5,15 \$	5,20 \$	5,25 \$	5,31 \$
Aires au sous-sol (par pied carré, par année)	2 \$	2,02 \$	2,04 \$	2,06 \$
Contribution au fonds de promotion	Tous les locataires paient six pour cent du loyer ou des frais de location à titre de contribution au fonds de promotion.			

SCHEDULE "B"

RULES AND REGULATIONS

GENERAL

1(1) Subject to subsection 1(2), tenants will be required to remain open for business as follows:

(a) stalls shall be open for business at all times while the market is open to the public;

(b) year round stands shall be open for business at all times while the market is open to the public;

(c) seasonal stands shall remain open for business at all times while the market is open to the public or until all products are sold.

1(2) Tenants may close between 7:30 a.m. and 6:00 p.m. on Monday, December 27, 2004.

2 Tenants may only sell merchandise that is approved by the landlord through their lease or otherwise.

3 All tenants are responsible to remove garbage from their premises and deliver to the compactor designated by the Landlord and to place the garbage in the compactor.

STANDS

1 Individuals renting stands will be responsible for any improvements to the stands.

2 A set of plans must be presented and the approval must be given by the Landlord for any improvements or painting etc. to the stands (including signs).

3 Display bins may extend out to a maximum of 10 inches beyond the basic stand.

4 Merchandise, displays, shelves, etc., are

ANNEXE B

RÈGLEMENTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1(1) Sous réserve du paragraphe 1(2), les locataires doivent garder leurs commerces ouverts pendant les heures suivantes :

a) les étals sont ouverts en tout temps pendant que le marché est ouvert au public;

b) les stands permanents sont ouverts en tout temps pendant que le marché est ouvert au public;

c) les stands saisonniers sont ouverts en tout temps pendant que le marché est ouvert au public ou jusqu'à ce que tous les produits soient vendus.

1(2) Les locataires peuvent cesser leurs opérations de 7h30 à 18h, le lundi 27 décembre 2004.

2 Les locataires ne vendent que la marchandise approuvée par le propriétaire dans leur bail ou autrement.

3 Il incombe à tous les locataires de ramasser leurs ordures, de les transporter vers le compacteur que désigne le propriétaire et de les placer dans le compacteur.

STANDS

1 Toute personne qui loue un stand est responsable des améliorations s'y rapportant.

2 Toute personne désirant effectuer des travaux à son stand, notamment des travaux d'amélioration ou de peinture (y compris la pose d'enseignes), doit présenter un ensemble de plans au propriétaire et obtenir son approbation.

3 Les paniers d'étalage ne peuvent dépasser de plus de 10 pouces le stand de base.

4 Les marchandises, étalages, tablettes, et

not to exceed the height of the bottom meat hook bars on each stand.

5 No solid dividers are to be placed between the top and bottom meat hook bars.

6 Displays underneath the stands must be set up 6" off the floor on legs or wheels so the floor can be swept and washed down properly.

7 Covers are not to be placed over merchandise on stands without the prior approval of the Landlord.

8 Signage is to be in keeping with the historic character of the City Market and must meet the following criteria:

Materials: Wood and metal are considered to be appropriate materials. Plastic may be used provided that it looks like one of the acceptable materials. Internally-illuminated plastic faced box signs will not be acceptable.

Number of Signs: Each tenancy will be permitted one bench-top sign on each bench (7'-0" length), or one projecting sign on each aisle-side that identifies the business by name and type.

Bench-top Signs: These signs are the preferred primary form of signage. They must be located 1 to 2 inches above the top rail of the bench, and should display the business name. They will consist of a 8" high by 6'-0" long narrow band of material with the lettering printed, painted, composed of individual raised letters, or lettering cut into the material and painted a contrasting colour. The rear face may not be used for signage over another tenancy.

Projecting Signs: Projecting signs may be used and shall be constructed as two-sided signs. They may only be located at a bench post, and must be rigidly fastened in place. They shall be vertical in proportion. The maximum size for projecting signs shall be 18" high x 12" wide. Only one per tenancy per aisle side shall be permitted as Business identifications.

ainsi de suite, ne peuvent dépasser la hauteur des barres à crochet inférieures de chaque stand.

5 Aucune cloison pleine ne peut être placée entre les barres à crochet supérieures et inférieures.

6 Les étagères sous les stands doivent être disposés à six pouces du sol sur des pattes ou des roues de façon qu'il soit possible de balayer et de laver le plancher convenablement.

7 Il est interdit de recouvrir les marchandises se trouvant sur les stands sans l'approbation préalable du propriétaire.

8 Les enseignes respectent le caractère historique du marché municipal et sont conformes aux critères suivants:

Matériaux : Le bois et le métal sont considérés comme les matériaux appropriés. Le plastique peut être utilisé, pourvu qu'il ressemble à l'un des matériaux acceptables. Les enseignes de plastique illuminées de l'intérieur ne sont pas acceptables.

Nombre d'enseignes : Chaque locataire a droit à une enseigne par table (longueur de sept pieds) ou à une enseigne en saillie sur chaque côté sur laquelle figurent le nom et le type de son entreprise.

Enseignes de table : Il s'agit de la forme d'enseigne privilégiée. L'enseigne doit être disposée à un ou deux pouces au-dessus du niveau supérieur de la table et comporter le nom de l'entreprise. Elle se compose d'une longue bande étroite de matériau d'une hauteur de huit pouces et d'une longueur de six pieds sur laquelle figurent des lettres en caractères d'imprimerie, peintes, posées en appliqué ou découpées dans le matériau et peintes d'une couleur contrastante. Il est interdit d'utiliser le côté arrière comme enseigne au-dessus d'une autre location.

Enseignes en saillie : Il est permis d'utiliser des enseignes en saillie, auquel cas elles comportent deux côtés. Elles peuvent être placées uniquement sur un poteau et doivent être fixées solidement. Elles doivent être plus hautes que larges et ne peuvent dépasser une hauteur de 18 pouces et une largeur de 12 pouces. Une seule enseigne par commerce par côté d'allée peut être posée à des

Lighted Signs: Not permitted.

Temporary Signs: Any number of signs advertising goods for sale, specials, etc. shall be permitted. They may not exceed 8.5" x 11" in size, and must not excessively obscure the view through the bench between the first and last rail above the bench.

Design: No restriction will be placed upon typestyles, design or colour of signage.

fins d'identification du commerce.

Enseignes lumineuses : Elles ne sont pas autorisées.

Enseignes temporaires : Il est permis de disposer plusieurs panneaux afin d'annoncer des marchandises en vente, des soldes, et ainsi de suite. Ces panneaux ne peuvent dépasser 8,5 pouces sur 11 pouces et ne peuvent masquer indûment la vue depuis l'ensemble de la table entre le premier et le dernier niveaux.

Conception : Aucune restriction n'est imposée quant au style de caractère, à la conception ou à la couleur des enseignes.